

ARRÊTÉ n° 2018/0448

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3, R.417-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 197/252 du 11 mai 1970 modifié le 22 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Gien,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant les modifications apportées dans le cadre des travaux d'aménagements du Cœur de Ville,

ARRÊTÉ

- Article 1** - Il est instauré des emplacements réservés aux livraisons au droit du n°1 et du n°10, avenue du Maréchal Leclerc.
- Article 2** - La réglementation des emplacements réservés aux livraisons est applicable tous les jours de 06h00 à 12h00 à l'exception des dimanches et jours fériés.
- Article 3** - Les emplacements réservés aux livraisons, situés dans les zones bleues, sont ouverts au stationnement des autres véhicules en dehors des horaires précités réservés aux livraisons, et sous réserve de respecter la réglementation applicable au stationnement dans la zone bleue environnante.
- Article 4** - Les emplacements réservés aux livraisons sont délimités et interdits aux deux roues, triporteurs, voitures avec remorques, camions, camionnettes ou autres, dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités, ou à cheval sur deux emplacements.
- Article 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route, elles sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique de la police municipale, et par tout agent de la force publique.
- Article 6** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle précitée, par les services techniques municipaux.

Article 7 - Le présent arrêté remplace les dispositions de stationnement en vigueur à ce jour sur les zones concernées.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gien est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - DIFFUSION A :

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 23 mai 2018

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Pierre LAURENT



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le **4 JUIN 2018**